

Règlement d'admission à la formation préparatoire aux diplômes d'Etat de niveau IV de :

- **Moniteur Educateur (ME)**
- **Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF),**

par la voie de :

- la formation initiale "voie directe",
- la formation continue,
- l'apprentissage

Le présent règlement, porté à la connaissance des candidats est élaboré en référence aux textes réglementaires de la formation concernée, à savoir :

- arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- décret n°2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

Sommaire

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation.....	2
2- Modalités d'inscription	2
3. La commission d'admission	2
3.1. Composition de la commission.....	2
3.2. Rôle de la commission	3
4. Les épreuves d'admission	3
4.1 Epreuve écrite d'admissibilité	3
Dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité :.....	3
4.2. Epreuve orale d'admission	3
4.3. Résultats	4
4.4. Absence	4
5. Validité de la décision d'admission	4
6. Condition après admission	4

1. Les conditions réglementaires d'accès à la formation

Aucune condition particulière n'est exigée. Le candidat doit passer avec succès les épreuves de sélection décrites dans ce document.

2- Modalités d'inscription

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire simultanément aux épreuves d'admission sur plusieurs filières (sous réserve de posséder les prérequis définis réglementairement). Toutefois, **les candidats ne pourront pas se présenter deux fois sur la même filière, avec le même statut dans la même année.**

Le statut d'inscription est très important, il conditionne le financement de la formation.

Après la publication des résultats :

- Un candidat déclaré admis en formation initiale (FI) peut intégrer la formation avec un nouveau statut : apprentissage ou formation continue sous réserve de trouver un emploi dans le secteur médico-social.
- A l'inverse, un candidat admis en formation continue (FC) sans éléments de preuve d'un accord de prise en charge des frais de formation par son employeur ou un OPCA avant la date d'entrée en formation ne peut pas intégrer la filière choisie en formation initiale (FI).

Les inscriptions se font exclusivement sur le site internet de l'IRTS : www.irtsnouvelleaquitaine.fr. La fiche de candidature imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Nouvelle Aquitaine
Service des admissions
9 avenue François Rabelais – BP 39
33401 TALENCE cedex

Le dossier d'inscription est composé de :

- la fiche de candidature ci-jointe, dûment complétée et signée
- une photo d'identité à coller sur la fiche de candidature
- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité, comportant une photo (carte d'identité recto/verso, passeport, permis de conduire, carte de séjour, visa Schengen)
- les photocopies des diplômes et/ou documents vous permettant éventuellement de bénéficier d'une dispense des épreuves écrites d'admissibilité.
- un CV
- une lettre de motivation
- le règlement des frais de sélection (cf tarifs et modes de paiements valides)
- Pour les candidats en situation d'emploi ou contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation :
 - . l'attestation employeur (« à télécharger dans la rubrique vous inscrire ») dûment complétée, tamponnée et signée par l'employeur
 - . une copie du contrat de travail ou de l'avenant (CDI- CDD)
- pour les candidats en situation de handicap demandant un aménagement : un justificatif indiquant les besoins (temps supplémentaire, matériel, ...)

Pour les diplômes obtenus à l'étranger, fournir l'attestation d'équivalence délivrée par le CIEP <http://www.ciep.fr/>

3. La commission d'admission

3.1. Composition de la commission

- directeur de l'IRTS ou de son représentant, qui assure la présidence
- responsable de la formation de moniteur éducateur,
- professionnel, diplômé d'Etat moniteur éducateur.

3.2. Rôle de la commission

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS Nouvelle Aquitaine à la rentrée scolaire suivante (cf. annexe).
- dresser le procès-verbal des épreuves, tenu à disposition de la DRDJSCS

4. Les épreuves d'admission

4.1 Epreuve écrite d'admissibilité

Elle est destinée à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. Elle se compose de :

- ✓ *un commentaire de texte portant sur des sujets d'actualité destiné à apprécier le niveau de culture générale. Les copies sont anonymes et notées sur 20, en points entiers (1h30).*

Dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité :

ME

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV,
- d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat,
- d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur, c'est-à-dire :
 - DETISF - diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale,
 - BEATEP spécialité activité sociale et vie locale,
 - BPJEPS animation sociale,
 - DEAVS - diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou mention complémentaire aide à domicile
 - DEAF diplôme d'Etat d'assistant familial,
 - DEAMP diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
 - DEAES Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social
 - les lauréats de l'Institut du Service Civique

TISF

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale titulaires d'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement scolaire, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à un baccalauréat
- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- les lauréats de l'Institut du service civique.

4.2. Epreuve orale d'admission

Les candidats déclarés admissibles à la suite de l'épreuve écrite ou dispensés de celles-ci passent l'entretien oral destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à suivre la formation. Les candidats sont convoqués par ½ journée, sans ordre de passage.

Cette épreuve est constituée d'un entretien de 25 mn avec un formateur et un professionnel.

Cet entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 10, par chacun des intervenants, dont la somme représentera la note retenue.

4.3. Résultats

Voie directe :

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue aux épreuves orales d'admission.

Les candidats ex æquo sont départagés par la note de l'épreuve orale de vérification des aptitudes à exercer la profession. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront départagés à partir de leur CV et de la pertinence de la lettre de motivation.

A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places agréées et financées par la région, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

Situation d'emploi, apprentissage :

L'entrée en formation est conditionnée par une note à l'épreuve orale au moins égale à 10/20 et l'accord du financement de la formation.

Les candidats ayant échoué peuvent prendre connaissance des motifs de leur non-admission pendant 3 mois à compter de la date des résultats, en en faisant la demande par mail au service des admissions.

La liste des candidats admis et entrés en formation est transmise à la DRDJSCS. Elle précise pour chaque candidat la voie d'accès suivie.

4.4. Absence

Les candidats ne peuvent ni choisir ni reporter la date de leur épreuve sauf pour cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de désistement ou d'absence aux épreuves d'admission, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

En cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation de justificatifs, un remboursement partiel peut être envisagé.

Dans tous les cas, des frais de traitement de dossiers seront retenus.

5. Validité de la décision d'admission

Les admissions prononcées en vue d'une formation ne sont valides que pour la rentrée qui suit l'organisation des épreuves, sauf dans les deux cas de force majeure de maladie, maternité ou d'accident grave qui interdisent au candidat d'entreprendre ses études. Dans ces cas, le candidat doit adresser la justification de sa situation au directeur du pôle des formations initiales.

6. Condition après admission

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat (lettre recommandée avec accusé de réception) pour confirmer leur inscription à la formation par courrier.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué. Ceux-ci disposent également d'un délai de 15 jours pour confirmer leur inscription. Passé ce délai, leur inscription ne sera pas prise en compte.